



Obstacles au contrôle parlementaire dans la province de Lomami, frein à la bonne gouvernance

Dominique MBUYI TSHIKALA¹

Université de Mwene – Ditu

Résumé : Les Assemblées provinciales en général et celle de la province de Lomami en particulier sont butées à des multiples obstacles lors de l'exercice de leur mission de contrôle parlementaire auprès du Gouvernement provincial, ainsi que des services publics provinciaux et locaux. Ces obstacles constituent un frein majeur à la promotion de la bonne gouvernance provinciale. A cet effet, la connaissance de ces entraves permet de concevoir les mécanismes à mettre en œuvre pour promouvoir une gouvernance saine des affaires publiques en province.

Mots clés : Obstacle, parlement, contrôle, bonne gouvernance, province etc.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.19771401>

INTRODUCTION

Dans un Etat de droit et démocratique², le contrôle parlementaire constitue un instrument et un pilier fondamental pour assurer l'équilibre des pouvoirs tant au niveau national que provincial et de garantir la bonne gouvernance dans gestion des affaires publiques à tous les niveaux. Conformément à la Constitution de la RDC., les Assemblées provinciales, dont celle de la province de Lomami, sont dotées du pouvoir de contrôler les Gouvernements provinciaux, les services publics provinciaux et locaux³ dans leurs provinces respectives.

Cependant, dans l'exercice de sa prérogative constitutionnelle de contrôle, l'Assemblée provinciale de Lomami peine d'atteindre l'objectif de cette fonction (Denis Wathum J et alii, 2007), qui est de promouvoir l'efficacité et l'efficacités dans la gestion des affaires publiques, de limiter le gaspillage des ressources publiques, de réunir des éléments objectifs pour toute sanction éventuelle, de produire un impact sur le développement économique et humain et, par voie de conséquence, de contribuer au bien-être de la population en s'heurtenant à des multiples

¹ Attaché de recherche à l'Université de Mwene – Ditu « U.M.D. » et Chercheur en droit à l'Université de Kisangani.

² Préambule de la Constitution de la RDC., du 18/02/2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18/02/2006, in J.O. 59^e Année, n° spécial 7, juin 2018.

³ Article 197 de la Constitution de la RDC., idem.

obstacles. Eu égard à ce qui précède, il sied de noter que ces obstacles ou entraves transforment la fonction de contrôle en une formalité, alors qu'il constitue une mission constitutionnelle effectuée dans le but de l'intérêt général.

1. PROBLÈME DE RECHERCHE

L'assemblée provinciale de Lomami de 2015 à 2023 a effectué un bon nombre de contrôle auprès du gouvernement provincial et à sa régie financière « la Direction Générale des Recettes » en vue d'améliorer la gestion de la province et promouvoir un développement socio – économique tant attendu par les Lomamiens et Lomamiennes. Par conséquent, il est constaté que malgré la mise en œuvre par l'Organe délibérant de tous les moyens d'information et de contrôle, il sied d'observer que ce contrôle effectué en province de Lomami n'a pas rencontré les attentes du peuple.

2. OBJECTIFS.

La présente recherche a pour objectifs :

- a. Identifier les obstacles qui limitent la promotion de la bonne gouvernance en province de Lomami.
- b. Proposer des solutions juridiques et politiques pour renforcer l'efficacité du contrôle parlementaire à Lomami.

3. QUESTION DE RECHERCHE

La recherche sous examen est axée sur deux questions dont la principale consiste à savoir :

- Quels sont les obstacles liés au contrôle parlementaire qui freinent la promotion de la bonne gouvernance en province de Lomami?
- Quels sont mécanismes de contrôle parlementaire susceptibles de surmonter les obstacles qui entravent la promotion de la bonne gouvernance ?

4. HYPOTHESES

Nous émettons l'hypothèse principale suivante :

- Le contrôle parlementaire en province de Lomami est entravé par le déficit de compétences et de capacités techniques, manque d'indépendance financière, ingérences politiques, faible redevabilité et corruption.

Après cette hypothèse principale, nous inscrivons, celle secondaire en ce terme :

- Les mécanismes de contrôle parlementaire susceptible de surmonter les obstacles à la bonne gouvernance en province de Lomami sont la volonté politique des élus, le renforcement du cadre juridique, l'**autonomie** réelle de l'Assemblée provinciale, la desinstrumentalisation des mécanismes de contrôle, la promotion de la redevabilité et la lutte efficace contre la corruption.

5. INTÉRÊT DU SUJET

Dans le cadre de cette étude, l'intérêt du sujet sous examen est appréhendé sur deux plans à savoir : sur le plan théorique et sur le plan pratique.

a. Sur le plan théorique

Contribuer à l'évolution du droit public dans ses branches classiques qui sont le droit constitutionnel et administratif ainsi que dans sa branche spécifique qui est le droit parlementaire en vue de pallier aux difficultés rencontrées lors de l'exercice de cette prérogative constitutionnelle.

b. Sur le plan pratique

La population qui est le bénéficiaire de l'action du Gouvernement Provincial, sera informée sur les obstacles liés au contrôle parlementaire qui freinent la promotion de la bonne gouvernance en province de Lomami et des pistes de solutions idoines pour y remédier.

6. CADRE MÉTHODOLOGIQUE

Pour mener une recherche scientifique, il est important d'user des « méthodes scientifiques et techniques », subdivision logique. (Olivier CORTEN 2011)

6.1. Méthodes

Dans le cadre de cette recherche, nous mettons à profit les méthodes ci-après : dogmatique juridique et la systématique juridique.

a. Dogmatique juridique

Cette méthode est consacrée à l'interprétation et à la systématisation du droit en vue de dégager une solution à partir de l'agencement de ce qui n'est pas claire ou bien structuré. Dans ce contexte, la tâche du chercheur n'est certes pas, principalement de collecter les données empiriques sur son sujet, mais de réunir toutes les sources qui sont nécessaires à l'interprétation, à l'analyse et à l'application objective du droit. (J.GRONDIN 2011). Au regard de cet entendement doctrinal, la dogmatique juridique nous permet d'analyser et d'interpréter le droit positif, notamment la norme constitutionnelle, législative et réglementaire.

b. Systémique juridique

La méthode systémique nous permet de comprendre la signification d'un énoncé en le plaçant dans l'ordre juridique tout entier comme un système cohérent des règles, de principes et des valeurs. (J-L. BERGEL cité Ivon Mingashang et Fidèle Zegbe Zegs 2022). Cette méthode permet dans un ensemble institutionnel et normatif plus large comprenant la constitution, les lois, le règlement intérieur de l'Assemblée et pratiques politiques de favoriser une lecture globale, en mettant en cause les relations de cause à effet entre l'effectivité du contrôle parlementaire et la réalité de gouvernance provinciale, institutionnelle, les faiblesses des sanctions), et évaluer les effets de ces dysfonctionnements sur la réalisation des principes de la bonne gouvernance notamment. Enfin, la systémique juridique a pour mérite d'offrir un cadre d'analyse pertinent pour proposer des réformes visant à la cohérence du système de contrôle parlementaire, en tenant compte à la fois des règles juridiques, des institutions et des pratiques politiques dans la perspective de promouvoir la bonne gouvernance en province de Lomami.

6.2. Les Techniques de récolte des données

Deux techniques, sont mises à profit à savoir : la technique documentaire, technique d'enquête.

a. Technique documentaires

A ce niveau, les documents : textes juridiques, les annales parlementaires, rapports Officiels des organes délibérants, les ouvrages et autres documents utiles à cette recherche sont mis à profits.

b. Technique d'enquête.

Elle nous a permis par l'administration d'un questionnaire à recueillir les informations sur notre sujet d'étude auprès des populations ciblées notamment : les députés provinciaux, les ministres provinciaux, les agents de services publics provinciaux (les agents de L'Assemblée provinciale, les agents de la direction générale des recettes de Lomami en sigle DGRLO) et les membres de la société civile (les agents et membres des ONG et les opérateurs économiques) pour déceler les difficultés, les barrières qui empêchent au contrôle parlementaire de promouvoir la bonne gouvernance.

7. DÉLIMITATION

A cet effet, cette étude est délimitée sur trois plans à savoir : sur le plan temporel, spatial et sur le plan matériel. Cette étude est menée dans la province de Lomami, elle couvre la période allant de 2006 à 2023 pour des raisons évidentes de droit et de l'histoire notamment : la promulgation de la constitution de 18 février 2006, la mise en place des nouvelles institutions politiques de la RDC et des provinces issues des élections de 2006, ainsi que le découpage territorial et le démembrement de la province de l'ex Kasai-Oriental en trois provinces : Kasai-Oriental, Sankuru et Lomami, est prise en considération. Enfin, cette recherche cadre avec le droit public dans sa branche spécifique du droit parlementaire, essentiellement dans la fonction de contrôle parlementaire en province de Lomami.

8. PLAN

La structure de cet article comprend une introduction, une conclusion et quatre points :

- Le premier point est consacré au cadre conceptuel et juridique ;
- Le deuxième est centré sur contrôle parlementaire effectué dans la province de Lomami ;
- Le troisième est axé sur les obstacles ;
- Et enfin le quatrième décrit la discussion et la suggestion

I. CADRE CONCEPTUEL ET JURIDIQUE

Sur ce point, nous précisons les sens assignés aux termes clés de notre thème et leur base légale en vue de mieux présenter les arguments à verser à ce travail. Il s'agit des termes ci-dessous : **Obstacle, Contrôle, Parlement, bonne Gouvernance et Province.**

I.1. Définition des concepts.

I.1.1. Obstacle.

Pour le Larousse illustré, le terme obstacle sous entend ce qui empêche d'avancer, s'oppose à la marche, ce qui empêche ou retarde une action, une progression. Il s'agit des difficultés sur une piste et que l'on doit franchir (Le Larousse illustré, 2010).

I.1.2. Parlement

Le terme parlement enferme plusieurs définitions sur le plan doctrinal et juridique. Dans le cadre de cette étude, nous mettons à profit les définitions ci-après :

Dans un certain régime représentatif, le parlement est un nom donné à l'Assemblée ou aux Assemblées délibérantes de l'Etat, issues au moins partiellement de l'élection et ayant pour mission principale de voter les lois et les budgets, souvent aussi contrôler les ministres. (Cornu G. et alii, 2009).

En outre il sied de préciser que les fonctions de voter les lois, de contrôler l'action du gouvernement et d'évaluer les politiques publiques lui sont dévolues conformément au droit de chaque Etat. Le parlement est « la deuxième

institution de la République Démocratique du Congo qui est composée de deux chambres à savoir : l'Assemblée Nationale et le Sénat et qui a pour mission de voter les lois, contrôler le gouvernement, les entreprises publiques ainsi que les établissements et les services. En outre de représenter le peuple.⁴ Les membres qui sont des parlementaires portent le titre de député à l'Assemblée Nationale et sénateur au sénat.⁵ En province, les fonctions du parlement sont dévolues à l'Assemblée provinciale conformément aux dispositions de l'article 197 alinéa 1 et 3 de la constitution qui dispose : « l'assemblée provinciale et l'organe délibérant de province, elle délibère dans des domaines de compétence réservée à la province et contrôle le gouvernement provincial ainsi que le service provinciaux et locaux. Elle légifère par la voie d'édit.⁶ Ses membres portent le titre des députés provinciaux ».

I.1.3. Le contrôle

Le vocabulaire juridique précise que le contrôle est une vérification de la conformité à une norme d'une décision, d'un comportement ; Opération consistant à vérifier si un organe public ou particulier ou un acte respectant ou ont respecté les exigences de leur fonction ou des règles qui s'imposent à eux. (G. CORNU et alii 2009). Zacharie Ntumba Mususka opine que le contrôle est nécessaire à l'égard de tout organisme, quel qu'il soit. Et entre autres fonctions, le contrôle vise à assurer la meilleure exécution possible du service, mais aussi d'analyser l'activité de celui –ci pour en tirer des améliorations, c'est-à-dire pour le reformer. En outre, il renchérit pour préciser que les raisons du contrôle sont agencées notamment par Jean Rivero et Jean Waline en ces termes : en premier lieu, le fonctionnement de services publics est primordial, et en second lieu, parce que l'Administration fonctionne à l'aide des deniers publics et qu'il faut veiller à la meilleure utilisation possible de ceux –ci. Mais aussi et surtout, parce que l'Administration dispose de prérogatives de puissance publique (Ntumba Musuka Z. 2014). Eu égard à ce qui précède, il sied de noter que pour éviter que le gouvernement provincial et ses services ne puissent abuser de prérogatives ou des compétences qui leurs sont dévolues, il nécessaire, que l'action gouvernementale et de ses services soient contrôlées.

✓ Parlementaire

Ce terme signifie qui appartient ou se rapporte au parlement ou à ses membres. (G. CORNU et alii 2009.)

I.1.4. Contrôle parlementaire.

Le contrôle parlementaire est l'une des prérogatives constitutionnelles reconnues à chaque chambre parlementaire et aux Assemblées provinciales en vue de s'assurer de la bonne application des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires, de manière à promouvoir la bonne gouvernance et lutter contre l'impunité. (Denis Wathum J. et alii 2007). Selon Pierre AVRIL, le contrôle parlementaire désigne les activités politiques des assemblées, par opposition à leur activité législative et recouvre une grande diversité d'opérations, qui vont de la mise en jeu de la responsabilité du gouvernement aux activités purement informatives (Avril P. et alii 2023). En passant par le droit de visite des parlementaires dans les lieux privatifs de liberté.⁷ A la lumière de ce qui précède et en combinant les contenus des différentes définitions doctrinales, il importe de noter que : le contrôle parlementaire est une mission reconnue constitutionnellement au parlement comme moyen de ménagement public pour la vérification de la gestion de la chose publique d'une part, et d'autre part un ensemble des procédures et des moyens dont dispose les parlementaires pour analyser, surveiller, discuter et vérifier l'activité du Gouvernement, des entreprises publiques, des services et établissements publics. Agissant au nom et dans l'intérêt

⁴ Art 100 alinéa 2 et c de la constitution, Idem.

⁵ Art 101 alinéa 3 et 104 alinéa 1. ibidem

⁶ Constitution de la RDC du 18/02/2006 Ibidem.

⁷ Application de l'article 719 du code de procédure pénale, cité par Pierre Avril, qui dispose : « les parlementaires sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières, les lieux des réunions administratives, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et centres éducatifs », droit parlementaire, idem, p. 441.

du peuple, le parlement peut ainsi s'assurer que les politiques publiques et l'action du gouvernement sont efficaces et adaptées aux attentes des citoyens.

I.1.5. Bonne gouvernance

Pour la banque Mondiale⁸ la bonne gouvernance implique la responsabilisation, la bonne gestion du secteur public, l'appui à un caractère légal pour le développement, l'information et la transparence. Selon OCDE, la bonne gouvernance peut se définir comme l'exercice d'un pouvoir ou d'une autorité politique, économique, administrative ou autre, visant à assurer une gestion des ressources et des affaires juste, équitable, transparente, éthique et évitant toute exclusion. Elle comprend les mécanismes, processus et institutions par les quelles les citoyens expriment leurs intérêts, exercent leur droit, remplissent leurs obligations et gèrent leurs différences.⁹ Se référant à la définition de la Banque Mondiale et des doctrinaires évoqués ci-haut, il sied de relever dans le cadre de cette étude que les institutions politiques de la province de Lomami devraient gérer la province en se conformant aux textes légaux, en assurant la transparence dans les procédures, en respectant les droits fondamentaux de citoyens et en assurant leur responsabilité. Evariste Boshab enseigne que la bonne gouvernance, c'est une expression à connotation éthique qui n'a pas de contenu juridique précis : il s'agit de respecter les lois en prônant la transparence dans la gestion, de sorte qu'il y ait répartition équitable des richesses de la nation. **(Boshab E. et Matadi Nega, 2013).**

I.4. Province

Au regard du droit administratif congolais, la province est une composante politique et administrative du territoire de la RDC.¹⁰ Conformément au droit constitutionnel congolais, il ressort que les provinces sont créées par le constituant originaire¹¹, leurs compétences sont définies aux articles 203 et 204 de la constitution. Elles sont dotées de la personnalité juridique et son gérées par les organes locaux qui sont l'Assemblée provinciale et les gouvernements provinciaux.¹² Les provinces jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques.

a. Province de Lomami

Elle est l'une de 25 provinces de la RDC conformément à l'article 2 alinéa 2 de la constitution. Cette province procède du démembrer de l'ex-province du Kasai Oriental.¹³ et conformément à la loi de programmation déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces à son article 3, et à son calendrier d'installation, la province de Lomami est à la deuxième phase.

I.2. Fondement juridique

Ce point reste consacré aux sources du droit qui justifient la base légale de l'action de contrôle exercé par le Parlement en général et les Assemblées provinciales en particulier, ainsi l'obligation ou le droit de promouvoir la bonne gouvernance.

I.2.1. Fondement Constitutionnel

⁸ Banque Mondiale, Gouvernance and Développement, Washington. DC; 1992.

⁹ Good governance Guiding principles for implementation, common Wealth of Australia 2000

¹⁰ Art. 2 alinéa 1, de la loi-organique n° 08/012 du 31 juillet 2008 portants principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces tel que modifiée par la loi 13/008 du 22 Janvier 2013, in recueil des textes légaux et réglementaire sur la décentralisation en RDC volume 1, 2009.

¹¹ Art. 3 de la constitution de la RDC, op.cit.

¹² Idem

¹³ Conformément à la loi de programmation déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces à son article 3, et à son calendrier d'installation.

a. Du contrôle parlementaire

En République démocratique du Congo, la mission de contrôle parlementaire est, avant tout, une prérogative constitutionnelle, ce qui confère à cette fonction toute sa valeur juridique et son poids politique. C'est au regard du contenu des dispositions de l'article 100 de la constitution du 18 février 2006, tel que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, que le constituant originaire met l'accent sur deux fonctions parlementaires notamment : la fonction de législation et celle de contrôle. Sur ce, l'alinéa de l'article précité dispose : « Sans préjudice des autres dispositions de la présente constitution, le Parlement vote les lois. Il contrôle le Gouvernement, les entreprises publiques ainsi que les établissements et les services ». Eu égard à ce qui précède, il sied préciser que cette mission parlementaire est aussi dévolue également aux Assemblées provinciales, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 197 en ces termes : « l'Assemblée » provinciale est l'organe délibérant de la province. Elle délibère dans le domaine des compétences réservées à la province et contrôle le Gouvernement provincial ainsi que les services publics provinciaux locaux »¹⁴. Elle légifère par voie. En outre l'alinéa 6 de l'article 197 de la constitution sus-évoqué précise que « les dispositions des articles 100, 101, 102,103, 107, 108, 109, et 110 sont applicable mutatis, mutandis, aux Assemblées provinciales et à leurs membres ». Par conséquent, les moyens d'information et de contrôle parlementaire sont fixés par la Constitution à son article 138. Il s'agit de moyen d'information et de contrôle ci – après :

1. La question orale ou écrite avec ou sans débat non suivie de vote ;
2. La question d'actualité ;
3. L'interpellation ;
4. La commission d'enquête ;
5. L'audition par les commissions.

Sur ce, il ressort que les modalités pratiques de l'exercice de ces moyens d'information de contrôle par chacune des chambres parlementaires ou par les organes délibérants en provinces est déterminé par leurs Règlements intérieurs respectifs

b. De la bonne gouvernance

Dans le but de mettre en place les institutions de la République stables et solides pour répondre aux attentes du peuple souverain, le constituant Congolais du 18/02/2006, a axé les préoccupations majeures en sept points parmi lesquels figure la « bonne gouvernance »¹⁵ :

Assurer le fonctionnement harmonieux des institutions de l'Etat, éviter les conflits, instaurer un Etat de droit, Contrôler toute tentative de dérive dictatoriale, garantir la bonne gouvernance, lutter contre l'impunité et assurer l'alternance démocratique. A la lumière de ce qui précède, il conviendrait de signaler que le constituant a levé les options fondamentales qui doivent guider l'organisation et le fonctionnement des institutions en RDC., mais aucune disposition constitutionnelle, ni législative n'est consacrée clairement la bonne gouvernance ou à ses piliers ou indicateurs.

I.2.2. Fondement conventionnel du contrôle parlementaire

¹⁴ Constitution de la RDC. du 18 février 2006, tel que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution.

¹⁵ Exposé des motifs de la constitution de la RDC, idem.

Le contrôle étant opposé à l'action, il se rattache à l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'homme du 26 juin 1789, selon lequel « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».¹⁶

I.2.3. Fondement législatif du contrôle parlementaire en province

- ✓ **La loi n° 08/012/ du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, tel que modifiée par la loi n° 13 du 22 Janvier 2013**

Le législateur congolais pour donner un contenu et un sens à l'esprit et la lettre de la constitution en son articles 3 alinéa 1, article 195, 197 et 198 ; il a édicté la loi -organique portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces pour éclairer les modalités d'organisation et de fonctionnement des institutions provinciales qui sont l'Assemblée provinciale et le Gouvernement provincial. A travers les dispositions de la loi-organique précitée, en son article 7, le législateur définit les missions essentielles d'Assemblée provinciale qui sont de légiférer dans les domaines des compétences réservées à la province et de contrôler le gouvernement provincial ainsi que les services publics provinciaux et locaux. Par ailleurs, l'alinéa 2, de l'article 41 de la même loi – organique précise que l'Assemblée provinciale a le pouvoir de mettre en cause la responsabilité du Gouvernement provincial ou d'un de ses membres par le vote d'une motion de censure ou de défiance.¹⁷

I.2.4. Fondement réglementaire.

Ainsi, le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, de la législature 2018 à 2024, consacre son titre IV : aux moyens d'informations, de contrôle parlementaire, du contrôle budgétaire, de suivi et évaluation et de la cours de compte.¹⁸ L'assemblée provinciale de Lomami dans son Règlement intérieur à sa cinquième partie, consacre le contrôle parlementaire et son chapitre premier est centré sur les moyens d'information et de contrôle parlementaire.¹⁹ Enfin, il sied de préciser que le contrôle parlementaire repose sur une doctrine juridique et politique solide et dispose d'un fondement juridique en droit congolais. Par contre le concept « bonne gouvernance » est issu des organisations des nations unies, notamment de la banque mondiale, et en outre, en droit congolais, il est cité dans l'exposé des motifs de la constitution en vigueur, mais aucune loi n'est édictée quant à ce.

II. EXERCICE DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DANS LA PROVINCE DE LOMAMI.

Le point sous examen est consacré au contrôle parlementaire effectué par l'Assemblée provincial de Lomami sur le Gouvernement provincial et les services publics provinciaux pour la période allant de 2016 à 2023. A cet effet, dans les tableaux qui suivent, il sera décrit l'activité du contrôle parlementaire de l'Organe délibérant de Lomami.

¹⁶ Déclaration de Droits de l'Homme de 1789

¹⁷ Idem

¹⁸ Règlement intérieur de l'Assemblée nationale de la RDC, plais du peuple, Kinshasa/ Linguala Mars 2019

¹⁹ Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Lomami, du 17 Septembre 2015

II.1. TABLEAUX RECAPUTILATIFS DU CONTROLE PARLEMENTAIRE EFFECTUE PAR L'ASSEMBEE PROVINCIALE DE LOMAMI DE 2016 A 2018.²⁰

II.1.1. Question orale avec débat

N°	Année	Session	Objet du contrôle	Auteur	Destinataire	Date
01	2017	Mars	Tracasserie fiscale, faux et usage de faux dans les postes de péage à travers la Province de Lomami.	Honorable EYambo Nkumba dia Kitela	Ministre de l'économie et des finances.	14/04/2017
02	2017	Mars	Négligence et léthargie dans la gestion des conflits des terres et des pouvoirs coutumiers dans la province de Lomami.	Honorable Yengoyi O'Kasongo.	Ministre de l'intérieur, justice et droits humains.	10/05/2017
03	2019	Mars	Eclairer l'Assemblée provinciale sur la gestion financière et administrative de la Direction générale des recettes de Lomami.	Honorable Kabamba Tshilombo Sozito.	Directeur général ai.	18/05/2019
04	2020	septembre	Fixer la représentation provinciale sur la gestion des finances provinciales par des antennes de la Direction générale des recettes de Lomami.	Honorable Kanyaula Songolo.	Ministre des finances, économie, industrie et PME.A.	15/09/2020
05	2023	Mars	Complicité dans le blocage de l'exécution des travaux publics ou projets financés par le Gouvernement central dans la province de Lomami.	Honorable Ndjibu Mudimbi	Ministre des ITPR.	18/04/2023

II.1.2. Question d'actualité

N°	Année	Session.	Objet du contrôle	Auteur.	Destinataire	Période
01	2019	Mars	Eclairer les députés provinciaux sur l'état d'avancement de travaux de réhabilitation de la route nationale n°2, tronçon Kabinda – Mbujimayi	Honorable Malangu Ndjibu.	Directeur provincial de l'Office de Routes.	15/06/2019
02	2022	Mars	Problématique de la rareté de l'eau potable, denrée essentielle et vitale pour le genre humain au chef-lieu de la province de Lomami.	Honorable. Ilung 'a Ilung M'Kandj.	Chef d'agence secondaire de la Régideso Kabinda.	13/05/2022
03	2023	Mars.	Eclairer l'Assemblée provincial sur la gestion administrative de la division provinciale des finances.	Honorable Malangu Ndjibu	Chef de division des finances.	21/06/2023

²⁰ Résultats de nos enquêtes menées à l'Assemblée provinciale de Lomami en juin 2025.

➤ Regard sur les questions d'actualités

Les élus du peuple ont exercé leur pouvoir en violation de la constitution, de la loi – organique portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces et de leur règlement intérieur en ce qui concerne les questions actualités adressées : au Directeur général de l'Office des Routes et au chef d'agence de la Regideso.²¹ Dans ce cadre, l'Assemblée pour exercer sa mission de contrôle, s'adresse ou pose ses questions au ministre provincial ayant le secteur d'activités en sa charge.

II.1.3. Interpellation

N°	Année	Session de	Objet du contrôle.	Auteur	Destinataire.	Date.
01	2017	Septembre.	Non-exécution du discours programme d'investiture.	Honorable Yangongo Kamanda.	Gouverneur Kamanda	2017
02	2017	Mars.	Menace sécuritaire de la milice kamuena Nsapu et violation des droits de l'Homme.	Honorable Lukamba Ntambwe.	Ministre de l'intérieur et de la justice.	02/05/2017
03	2018	Mars.	Me-gestion à la Direction générale des recettes de Lomami	Honorable Kabamba Tshilombo Sozito	Directeur général ai.	08/06/2018
04	2019	Septembre.	Non-respect des textes légaux relatifs à la pédagogie, à la formation, à l'évaluation aux cycles : primaire, secondaire et technique(EPST)	Honorable Nathan ILUNGA Numbi	Ministre de l'enseignement	16/12/2019
05	2020	Septembre.	Violation des textes de lois et édits régissant la passation des marchés publics en RDC en général et en province de Lomami en particulier	Honorable Lubamba Mutombo	Ministre des ITPR	26/11/2020
06	2021	Septembre.	Non prise en compte du territoire de Lubao dans la répartition de 65 km des routes de desserte agricole à entretenir sur le financement du Gouvernement central, sous la gestion de la province	Honorables Kaputu Lota, Mputu Ebondo, Ndjibu Mudimbi et Numbi Numbi Clovis	Gouverneur de Province ai : Edouard Mulumba Mudiandambu	21/10/2021
07	2022	Septembre	Fournir à la représentation du peuple des explications sur : - affaire Diamant de 75 carats ; - paie des agents et fonctionnaires de l'Exécutif provincial ; - circulaire de suspension de travail des conseillers des Ministres	Honorable M alangu Djibu	Gouverneur de Province ai : Jean Claude Lubamba Mutombo	05/12/2022

²¹ L'Assemblée provinciale contrôle le gouvernement provincial, les services publics provinciaux et locaux (article 197 de la Constitution en vigueur). Par contre l'Office de Routes et la Regideso sont des établissements publics du pouvoir central et non de la province de Lomami.

--	--	--	--	--	--	--

II.1.4. Audition par la commission

N°	Année	Session	Objet du contrôle	Auteur	Destinataire	Date
01	2016	Septembre	Fournir les explications sur la politique générale du gouvernement en agriculture et développement rural pour assurer la sécurité alimentaire, présenter les réalisations dans tous les volets du ministère	Commission des infrastructures, Ressources naturelles, environnement et développement.	Ministre l'agriculture et développement rural.	23/11/2016

II.1.5. La commission d'enquête.

N°	Année	Session	Objet du contrôle	Auteur	Destinataire	Date
01	2022	Mars	Contrôler l'affectation et l'utilisation des fonds d'investissement dotés à la province de Lomami par le pouvoir central pour la période de 2021 à 2022.	Commission d'enquête parlementaire.	Gouverneur ai., Gestionnaire de Crédits, Ministre des finances, ministres des ITPR.	28/06/2022

II.1.6. Motion de censure

N°	Année	Session	Objet du contrôle	Auteur	Destinataire	Date
01	2017	Septembre	Mauvaise gestion, incompétence et tribalisme.	Honorable Yangongo Kamanda Jean Pierre	Gouverneur de province Kamanda Tshibangu Muteba Patrice.	30/12/2017

a. De la portée de la motion

C'est à la suite de l'interpellation de l'honorable Yangongo Kamanda Jean Pierre qu'est née la motion sous examen. Après les questions de l'auteur, le gouverneur avait sollicité deux heures pour fournir des réponses aux préoccupations de l'interpellateur. La plénière est suspendue en attendant la reprise, et une heure après, il y a une de coup de balles tirées dans l'environs de l'enseinte de l'Assemblée et cette situation a dégénérée dans les installations de l'Assemblée provinciale jusqu'à provoquer une panique totale sur la ville et empêcher la reprise de la séance plénière. Et aux heures des après-midi, Vice premier ministre en charge de l'intérieur, son Excellence Ramazani Shadari par un télégramme transmis à l'agence national des renseignements en province avait pris la décision de la suspension des activités de l'Assemblée provinciale de Lomami. Après réconciliation entre les membres du bureau de l'Assemblée provinciale et le Gouverneur de province, le Vice – premier avait pris une décision de réouverture de l'assemblée.

b. De moyens de défense.

Le gouverneur de province notifié par l'Organe délibérant, sollicita un report auprès de la première institution au motif qu'il était invité à participer à la conférence des Gouverneurs à Goma. Par conséquence, après cette ouverture marquant la reprise des activités à l'Assemblée provinciale de Lomami, une plénière fut convoquée en date du 30 décembre 2017 ayant pour objet la motion de censure contre le Gouverneur de province Kamanda Tshibangu Muteba Patrice et la clôture de la session ordinaire de septembre.

c. Du vote.

Il ressort que des dix – sept députés présents ayant voté, les résultats se présentent de la manière ci – après : dix – sept voies pour la motion, zéro voie contre motion et zéro abstention.

d. Conséquences.

1. Au regard des résultats du vote ci – dessus et conformément à l’article 42 alinéa 1^{er} de la loi – organique n° 08/012 du 31 juillet 2008²², le Gouvernement provincial de Lomami est réputé démissionnaire. Sur ce, le Gouverneur de province est appelé à remettre la démission du Gouvernement au Président de la République dans le vingt-quatre heures.
2. Le Gouverneur de Province a saisi la cour constitutionnelle pour la violation par l’Assemblée Provinciale du droit de la défense constitutionnellement garanti. Sur ce, la cour constitutionnelle n’avait pas rendu sa décision quant à ce.
3. La fermeture de l’Assemblée Provinciale de Lomami par le Vice – premier Ministre en charge de l’intérieur. L’Assemblée est restée fermée jusqu’ en décembre 2018 ou jusqu’ à l’installation de la législature de 2018 à 2024.

II.1.6. Motion de défiance.

N°	Année	Session	Objet du contrôle	Auteur	Destinataire	Date
01	2021	Mars	Faire le bilan de la gestion de la province au regard du discours programme d’investiture.	Hon. Lubamba Mutombo Jean Claude.	Gouverneur de province Lubamba Myombo Sylvain.	26/05/2021
02	2021	Septembre	Inefficacité, gestion criante caractérisée par des détournements, du despotisme et coulages de recettes ainsi que la confusion entre le business et la chose publique à la tête de la province.	Hon. Tshibangu Muakas Valdo.	Gouverneur ai. Mulumba Mudiandambu Edouard.	02/11/2021

Au regard du tableau récapitulatif ci –dessous, il sied de donner le contenu sur chaque motion et son aboutissement.

1. Motion de défiance contre le Gouverneur Lubamba Mayombo Sylvain.²³

a. De la portée de la motion

A la séance plénière du 31 mai 2021, l’auteur de la motion : l’honorable Lubamba Mutombo Jean –Claude a reproché au Gouverneur de province ce qui suit :

- l’absence des réalisations durant les deux ans à la tête de la province sur les plans des infrastructures, de la lutte anti érosive, de création de l’emploi, de la santé, d l’éducation et de la cohésion entre les communautés ;

- l’absence du respect de l’Etat de droit et de bonne gouvernance.

²² Lire la loi – organique portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces tel que modifiée par la loi n° 13 du 22 Janvier 2013.

²³ Procès – Verbal de la proclamation des résultats de vote n°01/ ASS.PRO/ LOM/S.0/01/2021.

b. De moyens de défense

La motion était transmise au Gouverneur de province en date du 27 mai 2021 et en date du 28 du même moi, le chef de l'Exécutif accusait réception en sollicitant report allant au 04 juin 2021 afin de préparer et réunir ses moyens de défense. Eu égard à ce qui précède, en date du 30 mai de la même année, le Gouverneur de province a tenu un point de presse avec les chaînes locales de Kabinda dans lequel, il a manifesté son refus de répondre devant la représentation provinciale pour répondre aux préoccupations des élus au travers les questions de l'auteur de la motion.

c. Du vote

Après dépouillement et vérification, sur 26 (vingt –six) honorables Députés ayant pris part au vote, la motion de défiance contre le Gouverneur de province est votée à 21(vingt et une voix pour, 5 (cinq) contre, 0 (zéro). Sur ce, la motion de défiance contre le Gouverneur de province Sylvain Lubamba Mayombo est adoptée.

a. De la conséquence

En conséquence, le Gouverneur de province Sylvain Mayombo Yoko est déchu de ses fonctions par l'auguste plénière. Ainsi, Conformément à l'article 42 alinéa 3 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration de provinces, le Gouvernement provincial de Lomami est réputé démissionnaire.

3. Motion de défiance contre le Gouverneur ai. Excellence Edouard Mulumba Mudiandambu .

a. De la portée de la motion

Après cinq mois d'intérim, la population de Lomami par le biais de sa représentation provinciale a constaté que rien a été fait dans la quasi – totalité des domaines relatifs au discours programme d'investiture du Gouvernement. La situation socio - économique de la province est restée préoccupante malgré le départ du Gouverneur de province. Les infrastructures de base sur toute l'étendue de la province sont à leur état initial d'avant l'investiture du gouvernement.

b. De moneys de défense

Avant que le Gouverneur ai n'intervienne pour présenter ses moyens de défense, un député de la majorité a sollicité la parole par motion d'ordre demandant que la motion soit mise au vote pour éviter la perte de temps. Sur ce, le pour a gagné sur le non, c'est que le Président avait mis la motion au vote après vérification du quorum de décision en procédant à l'appel nominal des députés.

c. Du vote

Sur vingt – six députés présents, il ressort de résultats du vote que 17 (dix-sept) députés ont voté contre la motion, 9 (neuf) députés pour la motion et 0 (zéro) abstention.

d. Conséquence

A la lumière des résultats du vote évoqué ci – haut, la motion est rejetée. Ainsi, le Vice – gouverneur de province reste à son poste continuera à assurer l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Gouverneur de province.

III. OBSTACLES AU CONTROLE PARLEMENTAIRE.

Dans le cadre de notre étude axée sur la contribution du contrôle parlementaire dans la promotion de la bonne gouvernance dans la province de Lomami, nous avons relevé les obstacles ci – dessous qui freinent de promouvoir la bonne gouvernance.

III.1. Les obstacles ou difficultés liés au contrôle parlementaire qui enfrent la promotion de la bonne gouvernance en province de Lomami.

1. Le choix biaisé de la population lors des élections des députés ;
2. Le manque d'indépendance, d'autonomie financière et politique de l'organe délibérant vis-à-vis de l'Exécutif provincial ;
3. L'ingérence et l'immixtion des autorités politiques du pouvoir central et des autorités morales des partis politiques et regroupement ou plates – formes politiques dans la gestion de la province ;
4. Le manque de culture de redevabilité ;
5. Le contrôle est généralement perçu par le contrôlé comme un mécanisme de sanction visant à entraîner son éviction, tandis que le contrôleur est considéré comme un antagoniste ;
6. Le faible niveau de performance des élus et des capacités des agents se manifeste face à la complexité des objets de et des procédures applicables ainsi qu'aux mécanismes liés à la fonction de contrôle ;
7. Le Copinage et les affinités entre les membres du gouvernement provincial et les députés provinciaux ;
8. LA corruption.

I. DISCUSSION ET SUGGESTIONS

Ce point est consacré à la discussion es obstacles présentés par les enquêtés et aux suggestions avancées pour que le contrôle parlementaire effectué dans la province de Lomami puisse promouvoir la bonne gouvernance.

IV.1 Les obstacles ou difficultés liés au contrôle parlementaire qui enfrent la promotion de la bonne gouvernance.

a. Le manque d'indépendance financière.

Denis Watham, renseigne que, le fait de la non matérialisation de l'autonomie financière des Assemblées parlementaires en RDC, les exécutifs évoquent souvent le motif de manque des ressources à mettre à la disposition des missions de contrôle, ce qui peut être interprété comme un obstacle en vue d'empêcher l'éclatement de la vérité. Par ailleurs, il précise que l'examen de la recevabilité d'une initiative de contrôle est assurée par le bureau de la chambre parlementaire assisté par le bureau d'études qui fait partie malheureusement d'une administration dépourvue de moyens d'action performant (Watham J. D. et alii. 2007).

b. Ingérence et immixtion des autorités politiques et du pouvoir central.

Cette ingérence et immixtion peuvent être observées aussi sous forme de pression politique et insécurité. A cet effet, les personnes devant être contrôlées peuvent être influentes auprès du Chef de l'Etat, du chef du gouvernement ou de la majorité parlementaire, ou encore d'un groupe économique influent. Et dans ce cas dit-il, on peut assister à des pressions politiques en vue d'étouffer une initiative de contrôle. Ces pressions peuvent aussi prendre des allures d'une mafia, notamment par l'intimidation ou l'atteinte à l'intégrité des membres de la mission de contrôle (Watham J.D.et alii).

Il est observé en RDC que les autorités du pouvoir central notamment le Ministre national de l'Intérieur, certains membres du cabinet du président de la République²⁴, les présidents de plate-forme politique ou regroupement politique (comme FCC-CASH ou UNION SACREE) s'ingèrent dans la gestion de la province en donnant des orientations politiques, en levant les options, en instruisant les membres des bureaux des Assemblées sur la conduite à tenir lors du contrôle parlementaire²⁵. Et aussi, ils orientent de fois les élus sur le choix des candidats Gouverneur et vice-gouverneur²⁶. Les limites d'ordres politiques sont aussi prises en compte comme raison en ce sens que la discipline du parti observée en règle générale par tous les députés affiliés à un parti ou à un groupe parlementaire, qu'il soit de la majorité ou de l'opposition. Seuls les indépendants ou les non-inscrits y échappent. Pour lui, cette discipline se traduit pour les élus de la majorité, par une autocensure qui les amènent à ne pas contrôler le gouvernement ou, quand ils le font, ce sont souvent des contrôles complaisants de l'avis des élus de l'opposition parlementaire. Il s'agit également, pour les élus de la majorité, de la franche tendance à répondre à la place du Gouvernement lorsque le contrôle parlementaire est exercé par les élus de l'opposition, au sein de commission parlementaire ou en séance plénière (Niane Ibrahim, 2012).

c. Le manque de rédevabilité.

En République Démocratique du Congo, en provinces et même dans les différents services et entreprises publiques, le grand nombre des dirigeants politiques et des responsables n'ont pas la culture de rendre compte de leur action, de se justifier et de prouver devant le peuple, ou devant les autorités attitrées qu'ils ont géré pour l'intérêt général et la satisfaction des besoins sociaux de la population. A cet effet, il importe de confirmer cette réponse avec Michel de Villiers et Thibaut de Barranger qui enseignent que dans le cadre de la responsabilité dans l'ordre politique, ceux qui exercent le pouvoir politique et particulièrement dans un régime démocratique ont l'obligation de rendre compte de leurs actions et d'en assumer les conséquences (De Villiers M. et De Barranger T. 2013). Sur ce, la rédevabilité trouve son fondement au principe des responsabilités des personnes publiques et de leurs agents, qui est inscrit dans l'article 15 de la déclaration des droits de l'Homme du 26 Aout 1789 et établit le principe de la transparence et de la responsabilité des agents publics « *la société a le droit de demandée compte à tout agent de son administration* ».²⁷

En Droit parlementaire, les députés doivent rendre compte de leurs décisions et de leurs actions aux citoyens qu'ils représentent. A cette fin, les députés doivent agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat (Avril P. et alii 2023). Eu égard à ce qui précède, les membres du Gouvernement provincial ont l'obligation de rendre compte devant l'Assemblée provinciale et les membres de l'Assemblée provinciale ont l'obligation de rendre compte devant le peuple.

d. La perception du contrôle parlementaire par le contrôlé et le contrôleur.

A cet effet, il convient de noter que le contrôle parlementaire n'est pas toujours bien accueilli par certains responsables, membres de l'exécutif. Ainsi, certaines autorités gouvernementales visées par une motion de défiance considèrent qu'elles sont menacées par leurs adversaires politiques ; elles pensent qu'elles subissent un

²⁴ En 2017, le bureau de l'Assemblée provinciale de LOMAMI fut convoqué par le ministre de l'intérieur RAMAZANI SHADARI pour les réconcilier avec le gouverneur et interdire, à l'Assemblée d'adopter les motions de censure ou de défiance.

²⁵ En décembre 2025, le Conseiller du Ministre national en charge de l'intérieur a instruit les présidents des Assemblées provinciales en présence des Gouverneurs de provinces, de prendre des résolutions suspendant le contrôle parlementaire dans leur province et surtout suspendre de prendre les sanctions à l'égard de l'exécutif.

²⁶ En 2019, Lors des élections du gouverneur et vice-gouverneur dans la province de Lomami. Les injonctions et orientations étaient données par un honorable député national, cadre du PPRD et membre du FCC. Les députés n'étaient pas libres de faire leur choix. La plateforme FCC avait donné les enveloppes de 10.000 à 15.000\$ pour élire leur ticket. Grace à ces anti – valeur le ticket du PPRD fut gagnant.

²⁷ Article 15 de la déclaration de droits de l'homme du 26 Aout 1789, cité par Michel de Villiers et Thibaut de Barranger dans droit public général, idem.

acharnement pour les postes juteux qu'elles occupent. C'est pourquoi, dans les coulisses, elles jouent de venger contre les motionnaires, une fois que l'occasion se présentera (Mpunga Kamankinga 2011). De fois l'auteur d'une initiative de contrôle notamment de l'interpellation ou d'une motion de défiance ou de censure peut se trouver menacé et insécurisé. En outre, l'auteur d'initiative de contrôle est perçu comme ennemi qui empêche le gouvernement ou l'un de ses membres ainsi que de fois un responsable d'un service public ou d'une entreprise publique de demeurer à son poste, de voir claire ou qui l'empêche de vivre. Il est observé qu'il est rare qu'une initiative de contrôle puisse être suffisamment soutenue pour aboutir à son terme avec résultat escompté. Une mission de contrôle peut apporter des conclusions pertinentes, mais pas en tirer toutes les conséquences, notamment de déférer les personnes ou les autorités incriminée devant les instances judiciaires, telles que la perte des fonctions, ou l'exigence de réparer le préjudice causé ou réparer le tort.

A la lumière de ce qui précède, nous évoquons le cas de la commission d'enquête parlementaire chargée de contrôler la gestion administrative et financière des fonds de la rétrocession auprès de la ville de Mbuji Mayi et de ses cinq communes. A l'issue du rapport de la commission adoptée à l'unanimité, la plénière a voté la suspension du maire de Ville, des Bourgmestres de la Muya, de Diulu et de Dibindi et leur déferrement devant la justice²⁸. Par conséquent, l'action administrative fut exécuté par le Gouverneur de province, après une contrainte exercée sur lui par les membres de la conférence des Présidents de l'organe délibérant qui lui demandait de faire le choix entre les autorités décentralisées et son poste, en le sommant de les suspendre endéans 48 heures. Concernant l'action en justice, celle-ci n'avait pas abouti, le dossier était classé sans suite pour faute des preuves par le parquet général près la cour d'appel de Mbuji Mayi, étant donné que toutes les annexes au rapport de la commission qui constituées les pièces justificatives des preuves étaient soutirées au niveau de l'exécutif provincial. Enfin, eu égard à ce qui précède, le contrôle est complaisant et est devenu une formalité.

e. Le faible niveau de performance des élus et des capacités des agents

Sur ce, Héritier Kambale a épinglé que « les ressources humaines sont peu préparées aux Assemblées et les élus sont peu informés sur les procédures du travail parlementaire ainsi que l'organisation des pouvoirs publics (Kambale H. 2019). Ibrahim Niane aligne la faiblesse de niveau de performance des élus et de la capacité des agents sur les limites d'ordre humain liées au contrôle parlementaire. Il note quant à ce, que la formation générale de la plus part des parlementaires ne favorise pas un contrôle jointe sur le budget, sur les structures. Cela est naturel car le parlement est un rassemblement de toutes les couches de la population. t (Niane I 2012). Par conséquent, il ressort que la complexité de la loi budgétaire ou la loi des finances, et ou de l'édit budgétaire est telle que même les élus d'un certain niveau élevé d'instruction, se heurtent déjà à l'exercice de lecture du budget qui a un vocabulaire un peu particulier à la maîtrise de la nomenclature budgétaire pour pouvoir y rechercher les informations voulues et souvent noyées dans une masse d'autres informations. La faiblesse et l'insuffisance des capacités des membres des commissions permanentes et des conseillers au bureau d'étude tant en termes de qualification que d'expériences ne permettent pas aux Assemblées provinciales d'accomplir en toute efficacité leur fonction de contrôle.

La mission de contrôle parlementaire exige des compétences et des atouts dans plusieurs domaines scientifiques et expériences pour son accomplissement. C'est ainsi que les élus et les agents des assemblées qui sont appelés à jouer le rôle des experts lors des missions de contrôle doivent avoir les atouts dans les domaines tels que de la légistique, les finances publiques, la fiscalité, la décentralisation, le droit de l'Homme, la rédaction de procès-verbaux et comptes rendus, la communication parlementaire et autres. Par contre en observant nos Assemblées, il est important de souligner que les députés qui composent ces organes viennent des élections, et les agents sont pour la plus part recrutés non sur base de la compétence mais des affinités, des recommandations ou en récompense au soutien apporté à l'occasion de la campagne électorale lors des élections.

²⁸ En 2010, A l'assemblée Provinciale du Kasai-Oriental, la commission d'enquête parlementaire initiée pour contrôler la mairie (Ville) de Mbuji-Mayi et ses cinq communes. Il s'agit de la commission dénommée Dinanga Mukiski et dont le vice-président l'Honorable Stanislas Bilolo.

Au regard de ces affirmations, nous tenons à préciser qu'au niveau de l'Assemblée provinciale de Lomami au cours de la législature de 2018, aucune formation de renforcement de capacité n'a été organisée à l'intention des élus ou des agents.²⁹ En outre, il y a eu deux formations organisées à l'intention de l'exécutif et des chefs des entités territoriales décentralisées sur l'élaboration du budget participatif et la décentralisation au cours desquelles les membres du bureau de l'Assemblée provinciale et certains présidents de commissions étaient conviés d'y participer. Ainsi, la faiblesse liée à la performance des élus et à la capacité des agents est un frein pour l'exercice des missions parlementaires ne pouvant permettre au contrôle d'aboutir à un résultat escompté qui pourrait promouvoir la bonne gouvernance.

e. Le copinage et les affinités entre les membres du Gouvernement provincial et les députés provinciaux

Dans le cadre des accords et alliances illégaux entre le Gouverneur et les députés Provinciaux, il est constaté que les ministres provinciaux sont en majorité soit membre de familles des députés (épouse ou conjoint, enfant, frère ou sœur), ou des parrains politiques du Gouverneur et Vice-Gouverneur (enfant, frère et sœurs ou amis).³⁰

f. La corruption

A titre illustratif, en 2009, la situation des retraits de signatures par les députés nationaux à l'occasion de l'interpellation de l'ADG de la Direction Générale des Impôts (DGI) qui avait minoré les recettes additionnelles de cette régie pour l'exercice budgétaire 2009 (OBOTELA RACHIDI 2009).³¹ C'est alors que les congolais se rendirent compte que la corruption, dans leur pays, avait atteint des proportions insupportables même dans les milieux insoupçonnables.³² Le phénomène de retrait des signatures par les députés motionnaires, se rétractant après avoir accepté de poursuivre tel ou tel responsable de l'exécutif qui se serait compromis dans la gestion, révèle de la corruption politique (Punga Kamankinga P. 2011), dont la pire conséquence est la perte de confiance vis-à-vis de l'institution parlementaire, ainsi que le déficit de prestige qui entoure la fonction du parlementaire en tant que représentant du peuple et promoteur des valeurs démocratiques. Concernant la corruption comme obstacle, Punga Paulin note que le contrôle parlementaire est neutralisé aujourd'hui par la force de l'argent. Il stigmatise que le contrôle parlementaire en RDC a perdu son sens et son efficacité parce qu'il est entravé par l'argent que le contrôlé emploie souvent pour se protéger et s'assurer une impunité. (Punga Kamankinga P. 2011).

II. SUGGESTIONS.

Sur ce, nous proposons les solutions ci-après :

1. Garantir l'indépendance des Assemblées provinciales.

Sur ce, l'Etat congolais doit rendre effectivité l'autonomie financière des organes délibérant en les dotant des moyens financiers conséquent leur permettant d'assurer leur indépendance vis-à-vis des gouvernements provinciaux afin d'exercer leur fonction de contrôle avec impartialité et efficacité pour atteindre un contrôle objectif.

²⁹ Propos recueillis lors de notre entretien avec le chef de bureau séances, maître Vaneau Mukadi Shimatu à Kabinda, le 29 juin 2025.

³⁰ En lisant l'arrêté provincial n°01/067/CAB/PROGOU/LOM/2022 du 11/07/2022 portant nomination des membres du gouvernement provincial de la province de Lomami, il ressort que : 1) le ministre de l'intérieur est petit frère à un député ; 2) le ministre de finances est conjoint à un député ; 3) le ministre de mines est fils au député...

2. Promouvoir la volonté politique des élus.

Les députés provinciaux doivent prendre conscience de leur mission du peuple en exerçant leur mandat public avec conscience, loyauté civisme et patriotisme dans un but d'intérêt général en vue de crédibiliser l'institution et restaurer la confiance des citoyens.

3. Renforcer les capacités techniques des députés et du personnel de l'Assemblée.

Le Ministre en charge des relations avec le parlement, en collaboration avec les Assemblées provinciales en général et celle de Lomami en particulier doivent organiser des formations régulières à l'intention des élus et des agents dans les différents domaines ayant trait à la fonction parlementaire car la qualité du contrôle est tributaire de la compétence du contrôleur et de l'expertise du personnel technique. Il s'agit des formations dans le domaine ci-après : la légistique, le contrôle budgétaire, la fiscalité, l'analyse des politiques publiques, la décentralisation, les droit de l'homme, technique d'audition et d'enquête parlementaire, ainsi que la communication parlementaire, etc...

4. Régularité du contrôle et évaluation périodique de son impact.

L'Assemblée provinciale doit intensifier le contrôle et utiliser tous les moyens d'information et de contrôle parlementaire consacrés dans la constitution afin d'amener le gouvernement provincial et ses services à mieux accomplir leur rôle. Ceci aura pour effet d'amener l'exécutif à rendre compte de son action d'une part et d'autre part à l'Assemblée à améliorer le contenu du contrôle.

5. Des instrumentaliser au sein des organes délibérants.

Restreindre les attributions des assemblées provinciales en ce qui concerne la motion de défiance et de censure en vue d'éviter l'usage abusif de sanction. Sur ce, pour procéder à une motion de défiance contre le gouverneur ou motion de censure ; au préalable, il faut un rapport de commission d'enquête sur la gestion administrative ou financière de la province adopté par le plénière, et suivi du droit de la défense de l'autorité incriminée. C'est pour garantir l'Etat de droit et la stabilité des institutions provinciales.

6. Collaborer entre les institutions.

Les deux institutions provinciales doivent mettre en place un cadre de concertation permanent composé des membres du bureau de l'Assemblée, du gouverneur et du vice-gouverneur pour traiter des problèmes pertinent de la province dans le respect du principe de séparation de pouvoirs. Ainsi, l'effet attendu sera la stabilité des institutions et le décollage du développement de la province.

7. Désigner (nomination) et recruter des agents de services publics provinciaux

Les ministres provinciaux ne doivent pas être les membres de familles des députés, du gouverneur ou du vice-gouverneur. Les agents des services publics provinciaux doivent être recrutés sur base de la méritocratie conformément à la loi en la matière...

8. Assurer le suivi des recommandations adressés à l'exécutif provincial

Les Assemblées provinciales doivent amender les règlements intérieurs en créant des commissions permanentes chargées de suivi des recommandations car le contrôle est inutile sans suites concrètes des recommandations précédentes. Cette suggestion a pour effet, de passer du contrôle formel au contrôle réel et du parlement de parole au parlement de travail.

9. Consacrer les principes de bonne gouvernance dans le cadre juridique provincial.

Les organes délibérants doivent faire des principes de la bonne gouvernance des règles normatives pour encadrer le gouvernement provincial. Il s'agit des règles sur la transparence, la lutte contre la corruption et de l'accès à l'information, etc... afin d'institutionnaliser la bonne gouvernance en province

10. Modifier certaines dispositions du cadre juridique.

Il s'agit de la modification de certaines dispositions de la constitution et de loi – organique portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

10.1. Disposition constitutionnelle.

Article 198 alinéa 2 : Le Gouverneur et Vice – gouverneur sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Ils sont investis par ordonnance du Président de la République.

Modification : « *le Gouverneur et le Vice-gouverneur sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois ou suffrage universel dans la province comme circonscription électorale. Ils sont investis par ordonnance du Président de la république* ».

10.2. Disposition de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

a) Article 23 alinéa 2 : Le Gouverneur et le Vice –gouverneur sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois, au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Ils sont investis par ordonnance du Président de la République.

Modification : « *le Gouverneur et le Vice-gouverneur sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois ou suffrage universel dans la province comme circonscription électorale. Ils sont investis par ordonnance du Président de la république* ».

b) Article 41 alinéa 2 : L'Assemblée met en cause la responsabilité du Gouvernement provincial ou d'un membre du gouvernement provincial par le vote d'une motion de censure ou de défiance. La motion de censure contre le Gouvernement provincial n'est recevable que si elle est signée par un quart des membres de l'assemblée provinciale adoptée qu'à la majorité. La motion de défiance contre un membre du gouvernement provincial n'est recevable que si elle est signée par un dixième des membres de l'Assemblée provinciale.

Modification : « *l'Assemblée provinciale met en cause la responsabilité du Gouvernement provincial par vote de motion de censure et d'un membre autre que le Gouverneur de province par motion de défiance. La motion de censure contre le Gouvernement provincial n'est recevable que si, elle est signée par un quart des membres de l'Assemblée provinciale. La motion de défiance contre un membre du gouvernement autre que le gouverneur de province n'est recevable que s'elle est signe par un dixième de l'assemblée provinciale* ».

c) Article 42 alinéa 2 et 3 : -Lorsqu' une motion de défiance contre un membre du gouvernement provincial est adoptée, celui – ci est réputé démissionnaire ; - Lorsqu'une motion de défiance contre le Gouverneur est adoptée, le Gouvernement provincial est réputé démissionnaire.

Modification :

1) Alinéa 2 : « *Lorsqu'une motion de défiance contre un membre du gouvernement provincial autre que le gouverneur de province, est adoptée, celui est réputée démissionnaire* ».

2) Alinéa 3 : sera élagué.

CONCLUSION

Les résultats du contrôle parlementaire devrait promouvoir la transparence dans la gestion de la publique, amener le gouvernement province à œuvre pour l'intérêt général en garantissant les droits de l'Homme, lutter contre l'impunité et à ses soumettre à la loi, ainsi que de rendre de sa gestion. En outre les députés provinciaux en général et en particulier ceux de la province doivent exercer leur mandat public avec dévouement et loyauté et en conscience pour redonner l'image du parlement et bénéficier de la crédibilité ainsi que la confiance du peuple.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes juridiques

1. Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution, in JO, 59^{ème} année, numéro spécial 7 de juillet 2018.
2. Déclaration universelle de droit de l'homme du 26 août 1789.
3. Loi-organique n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces telle que modifiée par la Loi n°13/008 du 22 janvier 2013 in 54^{ème} année, 1^{ère} partie n°3 du 1^{er} janvier 2013.
4. Décret-loi n° 017/002 du 03 octobre 2002 portant code conduite de l'agent public de l'Etat, in JO, 44^{ème} année, numéro spécial du 15 janvier 2003.
5. 'arrêté provincial n°01/067/CAB/PROGOU/LOM/2022 de la 11/07/2022 portante nomination des membres du gouvernement provincial de la province de Lomami.

II. Ouvrages

1. Evariste Boshab et Matadi Nega, statut de représentant dans les Assemblées politiques délibérantes, les parlementaires, députés provinciaux, ACADEMIA BRUYANT LOUVAIN, LA NIEUVE.
2. Héritier KAMBALA Y. les civismes et l'éthique d'un parlementaire, éd. Blessing, KAMPALA, 2019.
3. J. GRONDIN 2011, l'herméneutique, 3^{ème} éd. Paris PUF
4. Michel de Villiers et Thibaut de Barranger dans droit public général, edition Lenexis
5. Pierre AVRIL et alii, Droit parlementaire, 7^{ème} éd. LGDJ, Paris, 2023
6. Ivon Mingashang et Fidèle zegbe Zegs, Méthodologie de la recherche et de la rédaction en Droit, tome 1, éd. Bruylant, Paris, 2022. 7
7. Zacharie Ntumba Mususka, le role du Juge administratif congolais dans l'émergencede l'Etat de droit, éd. Bruylant, Paris, 2014.

III. Articles

1. Augustin KAHINDO MUHESI, Régionalisation, contrôle parlementaire et bonne gouvernance provinciale au Nord-Kivu, éd. Centre de recherche interdisciplinaire de Graben, 2011, n°8, juin 2011. Disponible sur [http : //codesnir.org](http://codesnir.org)

2. Punga Kamankinga P., RDC entre démocratie et corruption politique, sorti de l'arvère pour une gouvernance démocratie prononcée lors de la «3^e Assemblée générale du CODESRIA, Rabat, décembre 2011. Disponible sur <http://www.cdesria.org>.
3. Evêque de la RDC (CECO) « soyons vigilant (cfr IPS, 8), le prix dans la justice et la vérité », Congo-Afrique, n°434, Avril 2009.
4. Jefferson Abdallah Pene Mbaka, contrôle parlementaire à l'Assemblée Nationale de la RDC ; Focus sur tandem « Majorité-opposition, la politique du ventre et la solidarité provinciale, internationale journal and applad studevis, 3 Mai 2023. ISSN : 2028-9324. Vol. 39, N°3 Mai 2023
5. Moïse BOMANA V., les avatars du contrôle parlementaire en RDC., éd. International journal of innovation and applied studies. ISSN, Vol.36 N°, 1 April 2022. <http://www.ijirs.iss.journals.org>.
6. OBOTELA RACHIDI, N., Afrique actualité, Congo Afrique, n°432, février 2009

III. Dictionnaire et vocabulaire juridique.

1. Gérard Cornu et alii, vocabulaire juridique, 9^e éd. PUF., Paris 2009.
2. Larousse illustré, Kinshasa, 2009.

V. Modules de formation

1. Ibrahim NIANE, contrôle parlementaire, in la consolidation du cadre démocratique en République Démocratique du Congo. gouvernance politique, PNUD, Kinshasa 2022
2. Denis Wathum Jacam et alii, le député et sa fonction de contrôle, in mandats, rôles et fonctions des pouvoirs constitués dans le nouveau système politique de la RDC, PNUD, Kinshasa 2007.